

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – PRÉFECTURE DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE 2023-2024

OUVERTURE et CLÔTURE générales de la chasse pour la CAMPAGNE 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du livre IV, titre III du code l'environnement, **extrait de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023**

La PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :
du 17 septembre 2023 à 9 heures
au 29 février 2024 à 18 heures

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2023 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les périodes d'ouverture de la chasse et les conditions spécifiques de chasse pour certaines espèces, sont définies dans le tableau ci-dessous, par dérogation à la période d'ouverture générale.

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE Chevreuil,	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Du 1er juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire. À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris) et à courte distance, ou à l'arc.
	1 ^{er} juin 2024	Ouverture générale 2024	
	17 septembre 2023	29 février 2024	
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2023	28 février 2024	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux a si mention dans la notification individuelle du plan de chasse, - en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	
	15 août 2023	16 septembre 2023	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine.
	Plaine (hors Marquenterre) 17 septembre 2023	Plaine (hors Marquenterre) 31 mars 2024	La chasse du sanglier est libre les samedi, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - entre 9h et 18h du 17/09/2023 au 15/10/2023 - entre 9h et 17h du 16/10/2023 au 31/01/2024 - entre 9h et 18h du 01/02/2024 au 21/03/2024 la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).
	Plaine du Marquenterre 17 septembre 2023	Plaine du Marquenterre 31 mars 2024	Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	Plaine 1er novembre 2023	Plaine 31 mars 2024	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	Bois, marais et miscanthus 17 septembre 2023	Bois, marais et miscanthus 31 mars 2024	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2023 doit être organisée.
Lièvre	Plaine, landes et vergers 17 septembre 2023	Plaine, landes et vergers 21 octobre 2023	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.3) Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4 et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dans les unités de gestion 6, 7, 8, 9 et 10 la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.
	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1er novembre 2023	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 10 décembre 2023	
	Lièvre Tir à l'arc uniquement 17 septembre 2023	24 décembre 2023	
Faisan commun	Plaine et landes 17 septembre 2023	Plaine et landes 02 décembre 2023	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) Plan de gestion niveau 1 Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. Plan de gestion niveau 2 Non tir de la poule. Plan de gestion niveau 3 Plaine et landes : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 8 octobre au 11 novembre 2023. Bois et marais à dominante boisée : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 12 novembre au 9 décembre 2023 (sur calendrier fourni par la FDC). Liste des communes annexées au plan de gestion (voir arrêté).
	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1er novembre 2023	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 14 janvier 2024	
	17 septembre 2023	11 février 2024	

Dispositions relatives au port de dispositifs pour la sécurité publique

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019

- le port visible du vêtement orange (veste, gilet, chasuble) est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier et du petit gibier sédentaire),
- la chasse à poste fixe à l'exclusion du grand gibier dans les mesures définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse et la destruction au vol,
- la chasse sous terre,
- la chasse à l'arc,
- la chasse du pigeon-ramier.

Dispositions sur les panneaux de « chasse en cours »

- obligation de mettre en place ces panneaux au grand gibier :

- les jours de chasse unique-ment,
- sur les routes et chemins ouverts et accessibles au public des traques concernées.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix grise	17 septembre 2023	10 décembre 2023	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2 de l'arrêté. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 6).
	17 septembre 2023	22 octobre 2023	Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix.
	17 septembre 2023	17 décembre 2023	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse possible chaque jour.
Renard	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	1 ^{er} juin 2024	ouverture générale 2024	
	17 septembre 2023	29 février 2024	Pas de conditions spécifiques.
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau Sansonnet	17 septembre 2023	29 février 2024	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt », la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
ARTICLE 3 : Autres modes de chasse			
VENERIE SOUS TERRE			
Blaireau	17 septembre 2023	15 janvier 2024	
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	17 septembre 2023	31 mars 2024	

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9h à 18h du 17 septembre au 15 octobre 2023, de 9h à 17h du 16 octobre 2023 au 31 janvier 2024 et de 9h à 18h du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024. Cette limitation ne s'applique pas : à la chasse sous terre du renard, à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé, à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

Le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2 de l'arrêté.

Le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans les communes citées en annexe 1 de l'arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan est autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3 de l'arrêté.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaines et landes.

Calendriers de chasse

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la FDC. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la FDC

- Listes des communes annexées à l'arrêté (annexes 1 à 4).

Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 de l'arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1er novembre 2023 doit être organisée.

Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudidés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2024. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon).

❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.